

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 35 (1935)

Rubrik: Juin 1935

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 12.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Ordonnance

modifiant celle du 20 avril 1928

sur les secours à prélever dans le Fonds des dommages
dus aux éléments.

14 juin
1935

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

arrête :

1° L'art. 3, 1^{re} phrase, de l'ordonnance du 20 avril 1928 concernant les secours à prélever dans le Fonds des dommages dus aux éléments, est modifié ainsi qu'il suit :

« Du dommage déterminé par l'estimation officielle, le 10 % n'entre pas en considération pour l'allocation de secours. »

2° Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur et sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 14 juin 1935.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Dr W. Bösiger.

Le chancelier,
Schneider.

30 juin
1935

LOI

concernant

des mesures en vue du rétablissement de l'équilibre financier de l'Etat de Berne.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

I. Economies et simplifications dans l'administration de l'Etat.

A. Administration générale.

Article premier. Il sera procédé à une simplification de l'administration de l'Etat suivant des principes aussi rationnels que possible. Le nombre des membres d'autorités, offices et commissions sera réduit selon les possibilités. Ceux de ces organismes dont aucun besoin ne justifie le maintien, seront supprimés.

Le Conseil-exécutif prend les mesures nécessaires dans les limites de sa compétence. Toutes mesures plus étendues seront ordonnées par décret du Grand Conseil.

Les dispositions de la Constitution cantonale demeurent réservées.

Art. 2. Il est loisible au Conseil-exécutif de confier les charges de secrétaire de préfecture et de greffier du tribunal à un fonctionnaire unique, quand les affaires de ces postes le permettent. Le greffier du tribunal et le secrétaire de préfecture se suppléent mutuellement sans indemnité particulière.

Si les circonstances le permettent, d'autres fonctions d'un même district, ou des postes analogues de districts différents,

peuvent également être réunis. Les dispositions de la Constitution cantonale sont toutefois réservées.

30 juin
1935

Art. 3. *La loi du 18 octobre 1891 portant introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dette et la faillite, du 11 avril 1889, est modifiée ainsi qu'il suit :*

- a) Art. 9. Le substitut est désigné par le Conseil-exécutif. Les fonctionnaires et employés de district sont tenus d'assumer la dite charge sans indemnité spéciale.

Le substitut fonctionne en cas de vacance de l'office par suite de démission, décès ou destitution du préposé, ou lorsque celui-ci est en congé, absent, malade ou suspendu; il en est de même quand le préposé se récuse conformément à l'art. 10 de la loi fédérale.

Le préposé demandera l'autorisation du président du tribunal pour tout remplacement de plus de deux jours, et celle de l'office cantonal de surveillance pour une suppléance dépassant une semaine.

Si le substitut est lui-même empêché, la Direction cantonale de la justice nomme un remplaçant extraordinaire.

- b) Art. 15. Un décret du Grand Conseil règle la nomination des agents de poursuites, leurs conditions d'engagement et de rétribution ainsi que les cautionnements à fournir par eux.

B. Administration judiciaire.

Art. 4. Les modifications suivantes sont apportées à la *loi du 31 janvier 1909 sur l'organisation judiciaire :*

- a) Art. 9. Pour l'administration de la justice, la Cour suprême est divisée en une Chambre criminelle, deux Chambres pénales et trois Chambres civiles, de trois membres chacune. Il sera en outre nommé un à trois autres juges d'appel pour la formation du Tribunal de commerce.

Trois membres des Chambres pénales constitueront une Chambre d'accusation, et sept membres de la Cour suprême une Cour de cassation. Trois juges d'appel forment le Tribunal cantonal des assurances, et autant l'Autorité cantonale

30 juin
1935

de surveillance en matière de poursuite et faillite, conformément aux dispositions légales y relatives.

En cas de surabondance persistante de la besogne, la Cour suprême pourra en outre constituer une seconde Chambre criminelle, dont elle désignera aussi le président. L'article 12, paragr. 1 et 2, est applicable.

- b) Art. 10. La Cour suprême désigne tous les deux ans les membres de ses différentes sections. Les mutations qui deviendraient nécessaires entre temps auront lieu pour le reste de la période de fonctions.

Le président et le vice-président de la Cour exercent chacun la présidence d'une Chambre civile. Les présidents des autres sections sont désignés par la Cour pour deux ans.

Dans chaque section, le président peut charger un des juges de présider l'une ou l'autre séance à sa place.

- c) Art. 11. La tâche des sections pénales est fixée par le Code de procédure pénale, celle des Chambres civiles (Cour d'appel) par le Code de procédure civile.
- d) Art. 12. Chacune des deux Chambres pénales et des trois Chambres civiles peut saisir l'autorité plénière des causes dont le jugement est important pour l'unité de la jurisprudence.

Le quorum plénier est de cinq membres quant aux Chambres pénales, de la totalité des neuf membres quant aux Chambres civiles.

- e) Art. 13. Un règlement de la Cour suprême fixe la répartition de la besogne entre les diverses sections ainsi que la marche générale des affaires.
- f) Art. 14. Les sections de la Cour suprême doivent siéger au complet pour délibérer valablement. Pour la Cour d'appel siégeant en séance plénière, la présence d'au moins sept membres suffit.
- g) Art. 15. Les membres empêchés de siéger sont remplacés par des membres d'autres Chambres, que désigne le président de la Cour suprême, ou par des suppléants.

30 juin
1935

Le président de la Chambre criminelle peut d'autre part appeler aux séances de cette Chambre ou de la Cour d'assises, comme suppléants extraordinaires quand aucun membre d'une autre Chambre n'est à disposition, des personnes de l'ordre judiciaire ou des avocats et notaires, à l'exception toutefois du juge d'instruction qui a fait l'enquête dans la cause à juger.

- h)* Art. 22. Les jurés sont élus par les citoyens actifs de l'arrondissement d'assises. Les circonscriptions électorales sont constituées par les cercles établis pour l'élection du Grand Conseil. Chaque circonscription nomme un juré sur 1500 âmes de population; les fractions au-dessus de 750 âmes donnent aussi droit à un juré. Le nombre des jurés de chaque cercle est fixé par le Conseil-exécutif suivant les résultats des recensements fédéraux de la population.
- i)* Art. 50. Le président du Tribunal, comme juge unique, est en cas d'empêchement remplacé de la manière prévue à l'art. 37.

L'autorisation du président de la Cour suprême est nécessaire pour tout remplacement de plus de huit jours. Si l'empêchement est de longue durée, le président de la Cour peut charger de la suppléance, pour toutes les fonctions du titulaire ou quelques-unes seulement, le président du tribunal d'un autre district, ou une personne éligible à la présidence d'un tribunal.

Lorsqu'un président de tribunal est constamment surchargé de travail, la Cour suprême peut charger d'une partie de ses affaires le président du tribunal d'un autre district.

- k)* Art. 61. Le Tribunal de prud'hommes, pour statuer sur les contestations qui lui sont soumises, doit se composer du président, du greffier central et de quatre ou deux prud'hommes suivant que la valeur de l'objet litigieux dépasse ou non la somme de 500 francs.

Les prud'hommes sont choisis moitié dans la section des patrons et moitié dans la section des ouvriers.

30 juin
1935

S'il s'agit d'un jugement à prononcer, il faut que la majorité des juges aient pris part à toutes les opérations de procédure indispensables à la connaissance de la cause.

- l) Art. 67. Les jugements du Tribunal de commerce sont rendus par deux membres-juristes et par trois membres commerciaux de l'arrondissement où la contestation doit être tranchée; la présence du greffier est aussi nécessaire.

Quand la cause n'est pas susceptible d'appel au Tribunal fédéral, le jugement est rendu par un membre-juriste et deux membres commerciaux. Le juge dirigeant le procès peut toutefois, si des motifs importants le justifient, déférer la cause au tribunal formé comme le prévoit le paragraphe premier ci-dessus. Pareille mesure ne porte aucune atteinte à la validité des actes de procédure déjà accomplis en l'affaire dont il s'agit.

Le tribunal siège, pour l'instruction et le jugement de l'affaire, dans la localité de l'arrondissement indiquée par le besoin de la cause.

- m) Art. 84. Les magistrats du ministère public sont :

- 1° Le procureur général, pour tout le canton;
- 2° cinq procureurs d'arrondissement, dont le ressort est fixé par la Cour suprême;
- 3° un procureur suppléant, pour tout le canton.

Art. 5. Le *Code de procédure civile du 7 juillet 1918* est modifié comme suit :

- a) Art. 2, n° 2. Il juge en dernier ressort toutes les contestations dont l'objet n'atteint pas la valeur de 800 francs.
- b) Art. 3. Le tribunal de district juge, sous réserve d'appel, les cas spécifiés en l'art. 4 de la loi introductive du Code civil suisse, du 28 mai 1911, et les actions dérivant de rupture de fiançailles (art. 92 à 95 dudit Code).
- c) Art. 4, paragr. 1. Les conseils de prud'hommes jugent souverainement les contestations d'une valeur inférieure à 1000 francs qui surgissent entre maîtres ou patrons et leurs

ouvriers, employés et apprentis ou des personnes ayant conclu en leur propre nom un contrat d'apprentissage pour un tiers, en raison de contrats d'apprentissage, de contrats de travail ou de contrats d'entreprise. Sont exceptées les contestations entre les ouvriers agricoles et les domestiques, d'une part, et leurs maîtres ou patrons, d'autre part. Si les deux parties y consentent, le conseil de prud'hommes peut toutefois vider également ces contestations.

- d) Art. 16, nouveau paragr. 3. Le président peut, sous sa responsabilité, confier les commissions rogatoires au greffier du tribunal ou à un commis-secrétaire assermenté. S'il en résulte des inconvénients, la Cour d'appel peut supprimer ou restreindre cette délégation de fonctions.
- e) Art. 77^{bis}. Les étrangers ne sont mis au bénéfice de l'assistance judiciaire que si leur pays d'origine accorde ou assure réciprocité aux ressortissants bernois. Les traités internationaux sont réservés.
- f) Art. 78. La demande est présentée au président du tribunal verbalement ou par écrit, avec le certificat d'indigence. Ce magistrat entend de même la partie adverse verbalement ou par écrit, et cherche à amener une conciliation. Si le certificat d'indigence satisfait aux exigences légales et n'est pas infirmé par un constat contraire du juge, celui-ci, après avoir examiné provisoirement la question litigieuse, accorde l'assistance judiciaire lorsque les prétentions du requérant paraissent fondées et que les parties ne peuvent s'entendre. Dans les cas susceptibles d'appel ou de recours au Tribunal fédéral, la décision du président est transmise avec les pièces à la Cour d'appel, pour confirmation ou infirmation. Si le litige est déjà pendant devant ladite Cour, c'est à celle-ci que la demande d'assistance judiciaire doit être présentée.

La demande n'arrête pas le cours du procès. Néanmoins, le juge peut ordonner une suspension jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur la requête. L'assistance judiciaire accordée peut être retirée quand les conditions aux-

30 juin
1935

quelles elle est subordonnée ne sont plus remplies. Est compétente, à cet égard, l'autorité qui a statué définitivement sur la demande.

Une demande d'assistance judiciaire a les mêmes effets qu'une citation en conciliation.

g) Art. 145. Nouvelle lettre e) :

e) celles dans lesquelles une conciliation a déjà été tentée en procédure d'admission à l'assistance judiciaire.

h) Art. 156. L'instance doit être introduite par remise d'une demande écrite au juge compétent.

Toutefois, les causes qui relèvent de la compétence en dernier ressort du président du tribunal et les actions selon les art. 183, 184 et 187 du Code civil suisse, sont débattues sans échange préalable de mémoires, conformément aux articles 294 et suivants.

Dans les cas d'assistance judiciaire, la Cour d'appel peut ordonner que le procès se débattre sans échange de mémoires.

i) Art. 396. Les sentences arbitrales s'exécutent dans les mêmes formes et délais que les jugements des tribunaux ordinaires, mais seulement si elles ont été consignées en un registre par le greffier de tribunal du district dans lequel la sentence a été rendue ou doit être mise à exécution.

Dans les mêmes conditions, les transactions intervenues devant arbitres sont assimilées aux transactions judiciaires.

Les émoluments dus pour la susdite inscription sont fixés par le Conseil-exécutif.

k) Art. 401, nouveau paragr. 4. Il est loisible au Conseil-exécutif d'ordonner la non-exécution, dans le canton de Berne, des jugements d'Etats étrangers qui refusent l'exequatur aux arrêts bernois.

Art. 6. Le *Code de procédure pénale du 20 mai 1928* est modifié de la manière suivante :

a) Art. 26, nouveau paragr. 4. Le juge peut déléguer l'exécution des commissions rogatoires, sous sa responsabilité, au

greffier du tribunal ou à un commis-secrétaire assermenté. S'il en résulte des inconvénients, la Chambre pénale peut supprimer ou restreindre cette délégation de fonctions.

b) Art. 41. La défense est obligatoire :

1° aux débats en Cour d'assises;

2° aux débats devant la Chambre criminelle ou le Tribunal correctionnel, lorsque le prévenu est mineur ou n'est pas capable de se défendre par suite d'infirmités physiques ou mentales, et qu'il ne peut être assisté suffisamment par son représentant légal.

Pendant l'instruction et en procédure de renvoi, il n'est désigné un défenseur que lorsque des débats au sens des n^{os} 1 et 2 ci-dessus sont probables.

Le juge rendra le prévenu attentif à ces dispositions.

c) Art. 269. La liste des jurés tirés au sort (art. 33 et suivants de la loi sur l'organisation judiciaire) est communiquée par le greffe de la Cour suprême au président de la Chambre criminelle.

Celui-ci transmet immédiatement ladite liste aux parties et aux jurés, en les invitant à faire valoir dans les huit jours tous motifs légaux d'incapacité, de récusation ou d'excuse. Les parties seront en même temps convoquées pour la formation de la Cour d'assises.

d) Art. 272. La Cour d'assises se compose de trois membres de la Chambre criminelle, de huit jurés et d'un suppléant.

Ce dernier assiste à tous les débats, mais ne participe au jugement que pour remplacer des jurés empêchés de suivre les débats ou le délibéré jusqu'au bout.

Pour qu'un arrêt puisse être rendu, il faut qu'au moins deux membres de la Chambre criminelle et sept jurés aient participé à toutes les opérations essentielles pour le jugement de la cause.

e) Art. 273. Pour la formation de la Cour d'assises, la Chambre criminelle se réunit en une séance publique, à laquelle

30 juin
1935

les jurés ne sont pas convoqués. Quant au mode de procéder font règle pour le surplus, par analogie, les dispositions légales.

Au début de la première audience des débats, le président de la Cour fait prêter aux jurés la promesse solennelle prévue à l'art. 281.

Aux audiences ultérieures, la même promesse sera requise des jurés désignés exclusivement pour l'affaire à juger.

- f) Art. 331, paragr. 1. Sont applicables par analogie, les articles 309 à 315. Le procureur général peut se joindre au pourvoi en nullité du prévenu.
- g) Art. 357, paragr. 1. En cas d'acquiescement, le condamné est réintégré dans tous ses droits. Il reçoit une indemnité, s'il n'avait provoqué la procédure par sa propre faute. La sentence d'acquiescement, si telle est sa volonté, sera publiée dans la Feuille officielle et dans la feuille officielle d'avis.
- h) Art. 361^{bis}. Quand le jugement ne prononce qu'une amende et des frais, le greffier du tribunal, soit le Conseil-exécutif dans le cas de l'art. 361, paragr. 2, le transmet au receveur de district compétent.

Art. 7. L'art. 4 de la loi du 10 septembre 1916 concernant le Tribunal cantonal des assurances est modifié dans le sens suivant :

Les contestations dont la valeur ne dépasse pas la somme de fr. 2000, sont vidées par le président du Tribunal des assurances statuant comme juge unique; celles qui excèdent ledit montant, par le tribunal en corps, sous réserve du paragr. 4 ci-après.

Le président peut exceptionnellement déférer au Tribunal le jugement d'affaires dans lesquelles la valeur litigieuse n'est pas supérieure à fr. 2000.

Il décide d'office de l'attribution des affaires selon les compétences fixées ci-dessus, lui étant toutefois loisible de déléguer cette faculté au Tribunal lui-même.

Dans les cas où seul est litigieux le degré d'invalidité sur lequel se règle une rente lors de sa première fixation, ou

de revision, le Tribunal des assurances peut déférer la cause à son président comme juge unique.

30 juin
1935

Le président a la faculté, dans certaines circonstances, de déléguer ses fonctions à un des juges selon l'art. 10 de la loi sur l'organisation judiciaire.

C. Justice administrative.

Art. 8. Il est apporté à la *loi du 31 octobre 1909 sur la justice administrative* les modifications ci-après :

- a) Art. 7, paragr. 1. Le Tribunal administratif ne peut siéger et délibérer valablement que si la majorité absolue de ses membres, y compris le président ou son suppléant, ainsi que son greffier ou le secrétaire, sont présents.
- b) Art. 11^{bis}. Les membres permanents du Tribunal administratif statuent en qualité de juges uniques sur les cas suivants :
 - 1° Contestations entre l'Etat et les communes en matière d'assistance extérieure (art. 11, n° 4);
 - 2° contestations touchant des prestations publiques, lorsque la valeur de la prestation réclamée ne dépasse pas fr. 800;
 - 3° pourvois de contribuables, de l'Intendance des impôts ou de communes formés contre des décisions de la Commission cantonale des recours (art. 11, n° 6, paragr. 2, de la présente loi et art. 30 de la loi sur l'impôt du 7 juillet 1918), lorsque le pourvoi est irrecevable pour cause de tardiveté ou d'un autre vice de forme ou quand la taxation litigieuse n'excède pas fr. 2000;
 - 4° pourvois d'assujettis en matière de taxe des successions et donations, au sens des art. 28 et 37 de la loi du 6 avril 1919, lorsque la taxe contestée n'est pas supérieure à fr. 800.

La valeur litigieuse se calcule conformément aux articles 37 et suivants du Code de procédure civile. Elle doit être indiquée au Tribunal administratif dans la demande ou le pourvoi.

Le juge unique peut déférer le jugement de la cause à

30 juin
1935

une chambre du Tribunal, ou à celui-ci siégeant en séance plénière, quand les conditions de droit ou de fait l'exigent.

- c) Art. 11^{ter}. Le Grand Conseil peut déclarer le préfet compétent pour trancher des contestations déterminées touchant des prestations publiques au profit de l'Etat ou des communes ainsi que des corporations assimilées à ces dernières. En pareil cas, le jugement préfectoral peut être attaqué devant le Tribunal administratif pour violation ou application arbitraire de dispositions déterminées de lois, décrets ou ordonnances. S'il reconnaît le pourvoi fondé, le Tribunal administratif statue à nouveau sur le fond du litige. Le décret du Grand Conseil réglera également la procédure et les frais.

D. Régime fiscal.

Art. 9. Un décret du Grand Conseil simplifiera la taxation fiscale de catégories déterminées de contribuables dans ce sens qu'en règle générale ceux-ci n'auront à présenter la déclaration d'impôt prescrite que tous les deux ou trois ans. Le Grand Conseil pourra également, par décret, régler d'une façon particulière la taxation de groupes déterminés de contribuables, et notamment, ordonner pour l'imposition des bénéfices immobiliers une taxation et une perception effectuées indépendamment des autres espèces d'impôt au lieu de situation de l'objet en cause.

Art. 10. La loi du 7 juillet 1918 sur les impôts directs de l'Etat et des communes est modifiée ainsi qu'il suit :

- a) Art. 27. Ces dispositions sont abrogées.
b) Art. 40, paragr. 1, n° 3. Celui qui n'indique pas du tout, ou qu'incomplètement, son revenu imposable au moment de la taxation.

Un décret du Grand Conseil statuera les dispositions nécessaires.

- c) Art. 44, paragr. 4. Les communes peuvent, dans leur règlement, établir une commission municipale de l'impôt et en fixer les attributions.

30 juin
1935

d) Art. 46. Pour la taxation des revenus imposables, il est institué pour chaque commune, en tant qu'une autre autorité n'est pas déclarée compétente par voie de décret, les commissions nécessaires, comprenant :

- 1° un président, nommé par le Conseil-exécutif;
- 2° un à trois membres désignés par la même autorité parmi les habitants du district;
- 3° un à trois membres élus par la commune et qui peuvent faire partie de la commission locale d'impôts;
- 4° des suppléants.

Un décret du Grand Conseil réglera le mode de procéder de ces commissions.

L'autorité de taxation, ou son président, a le droit de requérir de tout contribuable les renseignements verbaux ou écrits indispensables concernant ses conditions de revenu.

Les indemnités dues aux membres des commissions sont à la charge de l'Etat.

e) Art. 47^{bis}. Le président de la Commission cantonale des recours vide comme juge unique :

- 1° les recours devenus sans objet ensuite de retrait, de paiement sans réserves de l'impôt, ou de déclaration de l'Intendance des impôts, soit de la commune;
- 2° ceux dans lesquels l'impôt du revenu est à fixer sur la base de pièces justificatives non contestées énonçant des chiffres déterminés;
- 3° ceux qui sont irrecevables pour cause de tardiveté ou d'autres raisons de forme;
- 4° ceux dans lesquels la taxation litigieuse ne dépasse pas 2000 francs.

Il est loisible au président de déférer un recours à la commission plénière quand les conditions de fait ou de droit le nécessitent.

Art. 11. Sont imposables dans le canton de Berne, en complément des dispositions de la loi du 7 juillet 1918 concernant les impôts directs de l'Etat et des communes :

30 juin
1935

Les personnes et communautés qui, en vertu de conventions internationales en matière de double imposition, peuvent être taxées dans le canton de Berne ou dans une commune bernoise pour leur fortune ou un revenu de n'importe quel genre.

Le Conseil-exécutif édicte les prescriptions d'exécution nécessaires en application, par analogie, des dispositions de la loi d'impôt.

Art. 12. Les contribuables qui, n'ayant jusqu'ici pas rempli ou n'ayant rempli qu'incomplètement leurs obligations d'impôt à l'égard de l'Etat ou des communes, déclareront volontairement au cours de l'année 1936 vouloir acquitter au montant simple les cotes d'impôt fraudées pour dix années en arrière (1926 à 1935), et qui produiront à cet effet les pièces justificatives voulues, seront libérés du paiement du triple impôt répressif (art. 40 de la loi d'impôt) pour ces années-là. Le Conseil-exécutif est autorisé à faire application de ce principe également quant aux cas de fraude d'impôt actuellement pendants.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables au cas où des fraudes fiscales ont été cachées par la dissimulation de biens lors de l'établissement d'inventaires successoraux ou de tutelle qui devaient être soumis à l'Intendance des impôts.

Faculté est conférée au Conseil-exécutif de publier les cas de fraude d'impôt qui parviendraient ultérieurement à la connaissance des autorités.

Art. 13. Les registres de l'impôt sont publics. Il est loisible aux communes de les publier ou les déposer publiquement.

E. Assistance publique.

Art. 14. La loi du 28 novembre 1897 sur l'assistance publique et l'établissement est modifiée dans le sens ci-après :

- a) Art. 16, paragr. 3. Il n'est perçu ni droits de timbre ni émoluments dans la procédure devant le préfet. Les débours sont supportés par l'Etat. En instance devant le Conseil-exécutif, les émoluments et débours peuvent être mis à la charge de la partie succombante.

30 juin
1935

b) Art. 18. Supprimé.

c) Art. 36. Les personnes qui ont figuré sur l'état de l'assistance permanente doivent restituer les secours reçus dès leur 16^{me} année révolue, quand leur situation devient telle que ce remboursement peut être exigé. Si elles décèdent en laissant des biens, ce sont leurs héritiers qui répondent de la restitution, mais seulement jusqu'à concurrence de la fortune à eux échue.

Si des enfants sont assistés à titre permanent, la personne qui était légalement astreinte à les secourir est tenue à restitution au sens du paragr. 1 ci-dessus, sous déduction des contributions déjà versées.

Les sommes remboursées reviennent par moitiés à la caisse de l'assistance permanente et à celle de l'assistance temporaire.

Toutes contestations touchant l'obligation de restituer sont tranchées par le préfet, sous réserve de recours au Conseil-exécutif. Est compétent, le préfet du domicile de la personne recherchée en remboursement et, si cette dernière demeure hors du canton, le préfet de son lieu d'origine.

La Direction de l'assistance publique peut réduire équitablement le montant à rembourser, en ayant égard comme il convient aux circonstances particulières du cas.

d) Art. 37. Supprimé.

e) Art. 52. Les dispositions de l'art. 36 s'appliquent également, par analogie, aux personnes assistées temporairement. Les sommes remboursées sont versées dans la caisse de l'assistance temporaire.

f) Art. 63, nouveau paragr. 2. Les dispositions des art. 36 et 52 sont aussi applicables, par analogie, à l'égard des personnes assistées par l'Etat. Les remboursements reviennent à ce dernier.

g) Art. 105, paragr. 3 et nouveau paragr. 4. Dans le cas où l'inscription sur l'état des assistés est accordée, comme dans celui où elle est refusée, les communes intéressées peuvent

30 juin
1935

recourir au préfet dès le jour où elles reçoivent connaissance de la décision. La procédure est gratuite et il n'est pas adjugé de dépens.

Il est loisible à la partie succombante d'attaquer l'arrêté préfectoral devant la Direction de l'assistance publique, qui statue définitivement en mettant les frais à la charge de la partie déboutée dans cette nouvelle procédure.

F. Dispositions diverses.

Art. 15. La loi du 2 mai 1886 concernant l'emploi du produit des amendes et l'art. 6 de la loi du 6 mai 1906 relative au Corps de la police cantonale sont abrogés. Les amendes reviennent à la Caisse de l'Etat. Les parts qui doivent être versées aux dénonciateurs à teneur de lois particulières, ne le sont que si l'amende est effectivement payée.

Art. 16. L'art. 23 de la loi du 9 mai 1926 sur le commerce des marchandises, les industries ambulantes ainsi que les foires et marchés, est modifié dans le sens suivant :

Art. 23. Il est dû à l'Etat, pour la patente, un émolument qui sera déterminé suivant la durée pour laquelle elle est délivrée et l'étendue de l'industrie qu'elle concerne, ainsi que la valeur des marchandises. Cet émolument est le suivant :

1° pour la vente ambulante de marchandises (colportage) par charges, ou avec charrettes à bras ou tirées par des chiens . . .	Par mois fr. 10—100
2° pour la vente ambulante de marchandises au moyen de voitures attelées ou de véhicules à moteur	» 30—300
3° pour l'achat ambulante de marchandises . .	» 5— 50
4° pour l'exercice d'un métier ambulante . .	» 5—100
5° pour recueillir des commandes de réparations par mandat et pour le compte de tiers	» 5— 50

L'émolument peut être réduit, ou être entièrement remis, à l'égard des personnes indigentes ou infirmes.

30 juin
1935

Les colporteurs et autres ambulants qui ne sont pas domiciliés dans le canton, peuvent être frappés d'un supplément de taxe de 30 % au maximum.

En outre, le titulaire de la patente doit payer à chaque commune où il entend exercer son industrie un émolument qui, calculé au prorata du temps, peut aller jusqu'au montant du droit acquitté à l'Etat.

Art. 17. L'art. 89, paragr. 1, de la *loi du 9 décembre 1917 sur l'organisation communale* est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

Art. 89, paragr. 1. Pour l'admission ou la promesse d'admission à l'indigénat, les communes municipales ou mixtes peuvent percevoir une finance d'au maximum 2000 francs, dont le 80 % sera versé au Fonds des pauvres et le 20 % au Fonds des écoles de la commune. Cette finance sera graduée suivant la fortune et le revenu des intéressés ainsi que la durée de leur séjour dans la commune.

Art. 18. Le Conseil-exécutif établira des dispositions en vue de supprimer les doubles gains, et cela que les deux époux, ou seulement l'un, occupent un poste dans l'administration de l'Etat ou dans l'enseignement public.

Ces dispositions devront permettre d'avoir égard aux conditions sociales dans les divers cas.

Si un cumul de gains paraît injustifié au point de vue social, le Conseil-exécutif peut soit transférer la personne en cause dans une classe inférieure de traitement, soit suspendre entièrement ou partiellement ses augmentations pour années de service.

Art. 19. L'accomplissement de prestations financières légalement fixées, en faveur des chemins de fer et des autres entreprises de transport du canton, peut être subordonné à des conditions paraissant nécessaires dans l'intérêt de la politique bernoise en ma-

30 juin
1935

tière de trafic ou en vue d'une simplification et rationalisation de l'exploitation.

La loi du 21 mars 1920 sur la participation de l'Etat à la construction et l'exploitation des chemins de fer, demeure réservée.

II. Mise à disposition de fonds en vue de tâches urgentes de l'Etat.

Art. 20. Le canton participe au désendettement et à l'assainissement d'exploitations rurales bernoises conformément aux dispositions fédérales sur la matière et selon les possibilités financières résultant de la présente loi. Cette participation n'excédera cependant pas 1,000,000 francs annuellement.

Sur les ressources financières fournies par la présente loi, il sera en outre alloué chaque année :

100,000 francs à la Caisse bernoise d'aide aux agriculteurs, en vue de soutenir les personnes tombées dans la gêne ensuite de la crise agricole et de la perte de gain en résultant mais auxquelles il ne peut être prêté secours ni par ladite institution, ni au compte de l'assurance-chômage, faute des bases légales nécessaires;

50,000 francs à l'Association de cautionnement de l'artisanat bernois, pour une aide en faveur des petites exploitations d'arts et métiers.

Un décret du Grand Conseil statuera les prescriptions d'exécution nécessaires.

Art. 21. Le Grand Conseil est tenu d'opérer, aux budgets et comptes d'Etat, des amortissements sur les avances pour la lutte contre le chômage, et cela dans la mesure où le permettent la loi du 6 décembre 1931 concernant l'assurance-chômage (article 14) et les nouvelles recettes prévues aux articles 24 à 27 de la présente loi. Ces amortissements seront d'au minimum fr. 1,500,000 par an.

De même, les créances irrécouvrables découlant de l'aide à l'agriculture de l'année 1928 seront radiées successivement.

Il sera constitué des réserves spéciales pour les risques assumés par l'Etat du chef de la Caisse bernoise de crédit destinée

à la fourniture de fonds pour les mesures de chômage, établie en vertu de la loi du 19 octobre 1924.

30 juin
1935

Art. 22. L'affectation des nouvelles recettes créées par la présente loi (art. 24 à 27) aux dépenses prévues dans les art. 20 et 21, d'une part, et au rétablissement de l'équilibre financier de l'Etat, d'autre part, est arrêtée par le Grand Conseil lors de l'établissement du budget annuel.

Dès la cessation de la contribution cantonale de crise, les obligations statuées en l'art. 20 de la présente loi deviendront caduques, et de même celles qui résultent de l'art. 21 pour autant que la loi du 6 décembre 1931 ne demeure pas applicable.

Art. 23. Jusqu'au rétablissement de l'équilibre financier du canton, des dépenses pour de nouvelles tâches de l'Etat ne pourront être décrétées que si, en même temps, la couverture en est assurée par des mesures d'économie ou la création de nouvelles sources de recettes.

III. Nouvelles ressources financières.

Art. 24. Il est levé pour les années 1935 à 1938 une contribution cantonale de crise.

La taxation et la perception en ont lieu sur la base de la contribution fédérale de crise. A la contribution cantonale est dès lors soumis quiconque est frappé par la contribution fédérale.

Sur la contribution fédérale due par l'assujetti, le canton perçoit un supplément du 50 %, et cela également pour les taxes répressives.

La contribution cantonale de crise est perçue en deux périodes bisannuelles. La première période embrasse les années 1935 et 1936, et a pour assiette la contribution fédérale de 1934 et 1935; la seconde comprend les années 1937 et 1938, avec, pour base, la contribution fédérale de 1936 et 1937.

Tant pour la première que pour la seconde période, la contribution est perçue par termes annuels.

30 juin
1935

Dans tous les cas où il est fait remise totale ou partielle de la contribution fédérale de crise à un assujetti, cette remise vaut également pour la contribution cantonale. Si l'assujetti établit qu'il se trouve dans la gêne, de même que si le paiement de la contribution lui impose une charge excessive, la Direction des finances peut, sur demande particulière, accorder une remise de la contribution cantonale supérieure à celle que l'intéressé a obtenue pour la contribution fédérale. Il est au surplus loisible à la Direction des finances de déclarer l'autorité d'exécution compétente pour statuer sur les demandes de remise lorsque la contribution cantonale due est inférieure à 25 francs.

Sur le produit annuel de la contribution cantonale de crise, le 20 %, mais au maximum une somme de fr. 600,000, sera versé à la Caisse bernoise de crédit en vue de soutenir les communes fortement obérées. Un décret statuera les dispositions d'exécution nécessaires.

Art. 25. La loi sur le timbre du 2 mai 1880 est modifiée et complétée ainsi qu'il suit :

- a) Art. 1^{er}, lettre b. Les récépissés pour des sommes d'argent et des objets de valeur, y compris les pièces justificatives de n'importe quelle forme délivrées en cas de paiement.
- b) Art. 3. Les droits de timbre sont fixés de la manière suivante :

Pour les pièces spécifiées sous n° I, lettre a, qui sont soumises au timbre proportionnel :

quinze centimes quant aux sommes au-dessus de fr. 50 jusqu'à fr. 100 inclusivement;
trente centimes quant aux sommes au-dessus de fr. 100 jusqu'à fr. 200 inclusivement;
et ainsi de suite quinze centimes en plus pour chaque tranche de fr. 100 ou fraction de ce montant.

Pour les jeux de cartes visés sous n° II, lettre a, un franc.

30 juin
1935

Pour les récépissés mentionnés sous n° II, lettre *b* :

vingt centimes s'il s'agit de sommes au-dessus de fr. 50 jusqu'à fr. 1000 et cinquante centimes s'il s'agit de sommes supérieures à fr. 1000.

Pour les affiches et avis :

dix centimes quand leur dimension n'excède pas 3530 cm² (format normal B 2);
quinze centimes quand leur dimension ne dépasse pas 7060 cm² (format normal B 1);
vingt centimes quand leur dimension n'est pas supérieure à 1,42 m² (format normal B 0);
cinquante centimes quand leur dimension est plus considérable.

Pour les actes visés sous n° III, soumis au timbre de dimension :

vingt-cinq centimes par feuille simple in-octavo (jusqu'à 315 cm²);
cinquante centimes par feuille simple in-quarto (jusqu'à 630 cm²);
un franc par demi-feuille (feuille simple in-folio, jusqu'à 1000 cm²);
deux francs par feuille entière (feuille double in-folio, jusqu'à 2000 cm²).

c) Nouveau n° IV: 5 0/0 du prix d'entrée pour les manifestations suivantes :

- 1° représentations théâtrales, de café-concert et cinématographiques, conférences, concerts et autres productions de ce genre;
- 2° spectacles de cirque, exhibitions, spectacles forains;
- 3° danses, fêtes travesties et costumées, ventes en faveur d'œuvres (bazars);
- 4° jeux, fêtes sportives, championnats, courses et autres manifestations analogues;
- 5° expositions,

30 juin
1935

à l'exception des cas où le prix d'entrée est inférieur à 1 franc.

Les fractions de taxe de moins de 5 centimes sont arrondies à ce chiffre.

Les manifestations organisées par l'Etat, les communes, les paroisses et les écoles sont exonérées de la taxe. Remise de celle-ci peut de même être faite par la Direction des finances pour des manifestations d'utilité publique, de bienfaisance et religieuses. Le recours au Conseil-exécutif demeure réservé.

La Direction des finances a également la faculté d'autoriser, au lieu de la taxe, le paiement d'un droit forfaitaire, qui ne dépassera pas le 5 % de la recette brute.

Une part du produit de la taxe cantonale des billets sera affectée à l'encouragement des arts.

La perception d'autres taxes des billets, par les communes, est au surplus réservée.

Pour les communes qui ont déjà institué une taxe des billets, le Conseil-exécutif peut, durant trois ans dès l'entrée en vigueur de la présente loi, fixer la taxe cantonale à moins du 5 %, soit à titre général, soit pour certaines catégories seulement.

d) L'art. 5, paragraphe final, est modifié comme suit :

Pour les effets ou actes qui ne sont pas timbrés dans le délai fixé, il sera payé un droit extraordinaire de cinq fois la valeur du droit simple.

e) L'art. 7, paragr. 1, reçoit la teneur ci-après :

Le ou les auteurs d'une pièce d'écriture soumise au timbre au sujet de laquelle il n'a pas été satisfait à temps aux exigences de la présente loi, sont passibles d'une amende égale à cinq fois la valeur du droit de timbre, mais qui ne peut jamais être inférieure à fr. 5. La pièce doit en outre être timbrée à l'extraordinaire.

f) Art. 7, nouveau paragr. 2 :

Le fait de se soustraire à la taxe des billets prévue à l'art. 3, n° IV, est passible d'une amende de fr. 10 à 500. La

perception du timbre extraordinaire selon l'art. 5 est en outre réservée.

30 juin
1935

(Les paragraphes 2 à 4 de l'art. 7 deviennent les paragraphes 3 à 5.)

Art. 26. *La loi du 6 avril 1919 sur la taxe des successions et donations* est modifiée et complétée comme il est dit ci-après :

a) Art. 10. La taxe des successions et donations est la suivante:

- 1° pour les descendants du défunt ou du donateur, le 1 % des biens acquis;
- 2° pour le conjoint, le 1 % dans le cas où il existe des descendants issus du mariage avec le défunt ou le donateur, et le 2½ % lorsque tel n'est pas le cas;
- 3° pour les père et mère, les enfants adoptifs et les enfants du conjoint, le 5 %;
- 4° pour les frères et sœurs du même lit, ou consanguins et utérins, ainsi que pour les grands-parents, le 7½ %;
- 5° pour les arrière-grands-parents, les gendres et brus, les beaux-parents, les parents adoptifs, les petits-enfants adoptifs, le conjoint du père ou de la mère (« parâtre » ou « marâtre ») et les domestiques ayant au moins 15 ans de service dans la famille dont il s'agit, le 10 %;
- 6° pour l'oncle et la tante, le neveu et la nièce, le 12½ %;
- 7° pour le grand-oncle et la grand'tante, le petit-neveu et la petite-nièce, les cousins et cousines, le 15 %;
- 8° pour les autres parents et les personnes sans parenté avec le défunt ou le donateur, le 20 %.

La parenté naturelle est assimilée dans tous les cas à la parenté légitime du côté maternel, et du côté paternel, en revanche, seulement s'il y a eu reconnaissance conformément aux dispositions du Code civil suisse.

b) Art. 17^{bis}. Lorsqu'une exploitation agricole (art. 620 du Code civil suisse) est cédée en avancement d'hoirie à sa valeur de rendement, ou attribuée en cas de partage à un héritier à la dite valeur après estimation selon l'article 620, paragr. 3,

30 juin
1935

C. C. S. ou ensuite de convention amiable entre les hoirs, c'est la valeur de rendement qui fait règle; et de même quand un des héritiers ou la communauté héréditaire reprennent le domaine rural pour l'exploiter à leur compte.

Le Conseil-exécutif édictera les instructions nécessaires concernant la détermination de la valeur de rendement et le mode de procéder.

Art. 27. Les art. 16 et 17 de la *loi du 24 mars 1878 sur les secrétariats de préfecture et les greffes des tribunaux* reçoivent la teneur suivante :

I. Pour toute mutation d'immeuble, il est dû un droit du 10⁰/₀₀, mais de fr. 3 au minimum. Il se compte sur la valeur de toutes les prestations, déterminées ou déterminables en argent, auxquelles l'acquéreur s'oblige envers l'aliénateur ou des tiers.

Lorsqu'il n'est pas stipulé de pareilles prestations, ou que leur valeur est inférieure à l'estimation cadastrale, c'est cette estimation qui fait règle, soit, pour les bâtiments non encore estimés au cadastre, la valeur d'assurance immobilière.

Sont réputés immeubles au sens des dispositions qui précèdent :

- 1^o les biens-fonds, y compris les forces hydrauliques;
- 2^o les droits distincts et permanents immatriculés au registre foncier, y compris les droits d'alpage (art. 105 loi intr. C. C. S.);
- 3^o les mines.

II. Sont réputées mutation aux termes du n^o I ci-dessus :

- 1^o toute transmission de propriété d'un être juridique à un autre, soit par convention, soit en vertu de la loi;
- 2^o toute transmission d'immeuble à une communauté de personnes en commune propriété, ainsi que tout changement dans les personnes dont est constituée une communauté possédant des immeubles en commune propriété.

Un droit de mutation est dû aussi quand un acte juridique passible de taxe au sens de la présente loi se dissimule sous une autre forme de transfert de propriété, ou quand, en lieu et place d'une transmission régulière de propriété, possibilité est conférée à une tierce personne de disposer d'un immeuble comme si elle en était propriétaire.

- III. Quand une ou plusieurs personnes cèdent un immeuble à une communauté de personnes (société en commandite ou en nom collectif, communauté héréditaire ou autre, société simple, etc.) en commune propriété, le droit à payer se calcule comme dans le cas de co-propriété. Il en est de même quand, inversement, la commune propriété d'un immeuble passe à une ou plusieurs personnes, ainsi qu'en cas de changement dans les personnes formant une communauté.
- IV. Il n'est dû qu'un droit réduit du 5 ‰ lorsqu'il s'agit :
- 1° de transmission de propriété à des descendants par hérédité (art. 457 C. C. S.);
 - 2° de cession en avancement d'hoirie entre parents et descendants, lorsque la soulte, entièrement ou en majeure partie, est quittancée au compte de l'hoirie ou demeure non-rachetable jusqu'au décès du cédant;
 - 3° de mutation entre des frères et des sœurs, ou leurs maris, lorsque les époux ont conservé leur ancien régime matrimonial bernois également à l'égard des tiers, en tant qu'il s'agit d'immeubles faisant partie de la succession des parents et qui passent directement aux hoirs acquéreurs dans les deux ans du décès du père ou de la mère. Lorsque l'acquisition a lieu aux enchères publiques, c'est toutefois le droit entier qui est dû. Aucun émolument particulier n'est à payer pour la transmission à la communauté héréditaire, quand l'acte de partage ou de rachat des droits successoraux est produit avec le certificat d'hérédité;
 - 4° de mutation résultant de partage ou de rachat des droits successoraux entre descendants et le père ou la mère sur-

30 juin
1935

vivant, soit leur conjoint, lorsque les immeubles proviennent de la succession du conjoint défunt, en tant que l'acte de partage est remis au conservateur du registre foncier dans un délai de deux ans à partir du décès. Sur requête le Conseil-exécutif peut, pour des motifs importants, mettre l'intéressé au bénéfice du droit réduit même après l'expiration dudit temps. Quand le certificat d'hérédité est présenté avec l'acte de partage ou de rachat de droits successoraux, il n'est dû aucune taxe particulière pour le transfert de la propriété à la communauté héréditaire;

5° de mutation entre conjoints par suite de contrat de mariage, de testament ou d'hérédité. Si toutefois il y a séparation de biens entre les époux, ou lorsque pareille séparation est convenue, c'est le droit entier qui est dû.

V. Aucun droit n'est dû :

- 1° lorsque la législation fédérale exclut la perception d'un émolument;
- 2° en cas d'acquisition par l'Etat;
- 3° s'il s'agit d'améliorations foncières selon les art. 87 et suivants de la loi introductive du C. C. S.;
- 4° en cas d'échange de terrains afin d'arrondir des propriétés agricoles.

VI. La taxe est exigible en même temps qu'a lieu la réquisition d'inscription au registre foncier. Le retrait de cette réquisition avant l'inscription n'emporte pas restitution, quel qu'en soit le motif.

Si l'inscription ne peut pas se faire pour une cause légale, la taxe est restituée, sauf un dixième. Il n'est cependant jamais retenu au profit de l'Etat, en pareil cas, moins de fr. 3 ni plus de fr. 30.

VII. L'inscription requise au registre foncier ne peut pas avoir lieu avant que le droit proportionnel n'ait été payé.

30 juin
1935

Lorsqu'un contrat de mariage exige une inscription au registre foncier, de même qu'en cas d'avis du préposé au registre du commerce, le secrétaire de préfecture doit, dès qu'il a reçu connaissance de l'affaire, sommer les intéressés de payer la taxe.

Les teneurs du registre du commerce et du registre des régimes matrimoniaux ont l'obligation de communiquer au secrétaire de préfecture toute inscription entraînant paiement d'un droit de mutation.

VIII. Le Conseil-exécutif peut faire remise entière ou partielle de la taxe aux personnes morales du droit public, ainsi qu'à celles du droit privé qui poursuivent des fins religieuses, d'utilité générale ou de bienfaisance, lorsque l'inscription de la mutation au registre foncier est nécessitée uniquement par un changement dans la forme juridique de l'intéressée.

IX. Les personnes morales (sociétés anonymes et coopératives, associations, fondations, etc.) paient annuellement une taxe de cinquante centimes par millier de francs de l'estimation cadastrale des immeubles dont elles sont propriétaires au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

De cette taxe sont exonérés les bâtiments et biens-fonds, ou parties de pareils immeubles, dans ou sur lesquels l'intéressée exerce une industrie.

N'y sont pas assujetties :

- a) Les personnes morales du droit public (Etat, communes, etc.);
- b) les personnes morales du droit privé poursuivant des fins religieuses, d'utilité générale, idéales ou de bienfaisance, qui ont leur siège sur territoire bernois ou dans un canton usant de réciprocité, pour leur fortune immobilière affectée aux dites fins;
- c) les sociétés coopératives de construction qui, conformément aux statuts les régissant, ne louent des logements qu'à leurs membres, pour les occuper eux-mêmes.

30 juin
1935

Le Conseil-exécutif décide si les conditions d'exemption de la taxe sont accomplies.

Lorsque la propriété en cause est aliénée, le droit de mutation légal doit être acquitté. La taxe payée annuellement depuis l'acquisition est alors remboursée jusqu'à concurrence du montant dudit droit. Cette restitution est faite à l'aliénateur, sauf convention contraire des parties. Si l'aliénation n'affecte qu'une portion de l'immeuble, le remboursement a lieu proportionnellement à la valeur de cette portion par rapport à la valeur totale de l'immeuble.

La contribution due est fixée chaque année par l'Intendance des impôts et notifiée aux assujettis. Ceux-ci peuvent se pourvoir devant le président du Tribunal administratif, qui statue souverainement.

Une taxation demeurée inattaquée est assimilable à un jugement exécutoire.

Le Grand Conseil pourra, par décret, régler en détail la perception des dites taxes.

IV. Dispositions finales.

Art. 28. Le Conseil-exécutif pourvoira à l'exécution de la présente loi, dont il fixera l'entrée en vigueur.

Dès cette dernière, toutes dispositions de lois ou décrets contraires à la présente loi, seront abrogées.

Berne, le 16 avril 1935.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

E. Spycher.

Le chancelier,

Schneider.

30 juin
1935

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du 30 juin 1935,

constate :

La loi concernant des mesures en vue du rétablissement de l'équilibre financier de l'Etat de Berne a été adoptée par 39,504 voix contre 20,986, soit à une majorité de 18,518 suffrages,

et arrête :

Cette loi sera publiée et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 9 juillet 1935.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,

W. Bösiger.

Le chancelier,

Schneider.